Jean-Jacques Rousseau sur le contrat social comme fondement du droit politique

Petre DUMITRESCU

S'entretenir dans notre monde de l'explosion des artéfacts et des simulacres avec l'œuvre complexe, fascinante et extrêmement provocatrice de Jean-Jacques Rousseau, signifie réfléchir sur la condition tragique, dramatique de l'homme contemporain et en même temps sur les solutions pour ne pas perdre sa foi dans la survie et dans la possibilité de se réjouir de la liberté, la dignité et le bonheur, dans une multitude chaotique des choses créés par l'homme dans l'horizon de la logique de la nécessité qui disloquent la normalité de l'existence.

La pensée politique de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), fruit d'une vision philosophique décidée sur la condition humaine s'appuie sur deux hypothèses : la société civile a corrompu l'état naturel de l'homme et la société civile n'est pas acceptable que si elle est basée sur un pacte social. Ces idées cardinales qui structurent la démarche de Rousseau sont le résultat d'un instant d'illumination produite l'été de 1749, lorsqu'il suivait la route vers Vincennes, où Diderot, son ami à ce moment, était emprisonné. Dans un moment de repos du fatiguant voyage, appuyé contre un chêne, il lut dans le journal *Le Mercure de France*, qu'il avait sur lui, la question lancée par l'Académie de Dijon - si le progrès des sciences et des arts a contribué au développement des mœurs - et il est devenu dans un instant « un autre homme », selon sa confession, lorsqu'il a compris que le mal de la vie des hommes vient de la mauvaise organisation de la vie politique. ¹

Le contenu des deux thèses définitoires susmentionnés a été esquissé d'abord dans le *Discours* sur les sciences et les arts et *Discours sur l'origine et les fondements des inégalités parmi les hommes* et cristallisé ensuite dans une forme claire et rigoureuse dans *Du contrat social*.

Le contour de la vision de Rousseau sur la réalité humaine et sociale est fondé sur une méthode originale, essentiellement philosophique. Cette méthode consiste dans l'examen de la réalité humaine et sociale non pas à travers l'état de fait mais à travers l'état de droit, celui pour lequel ce qui doit être est plus important que ce qui est.

Rousseau arrive à réfléchir, surtout entre les deux *Discours*, sur l'opposition entre les états de fait et nos idéaux, entre la nature et la société, entre « l'homme sauvage » et « l'homme civilisé ». L'idéal, la nature, « l'homme sauvage » sont conçus par la pensée pure comme un modèle, un paradigme, et les états de fait, la société, « l'homme civilisé » représentent le monde perverti, dégradé, des hommes artificiels, non authentiques. Cette manière de considérer le problème éclaircit la spécificité de la méthode utilisée dans *Du contrat social* et qui consiste dans le fait que « l'hommenature » de « l'état naturel » ne représente qu'un modèle, un étalon à l'aide duquel on peut juger « l'homme civilisé ». Autrement dit, les recherches de Rousseau sur l'état naturel ne doivent pas être considérées comme des vérités historiques mais des hypothèses de travail à valeur euristique, ayant le but de déterminer la nature des choses et non pas d'établir leurs origines.

Dans la conception de Rousseau, dans l'état de nature, précédant toute société, l'homme est un sauvage innocent et heureux, car ses besoins sont limités. Le mal apparaît dès l'établissement de la propriété. « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerre, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux, ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : «Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne». ² C'est à cet instant que l'inégalité est né, source, à son tour de l'état de guerre, et pour l'éliminer il aurait été

¹ J.- J. Rousseau, *Les Confessions*, Partie II, Livre VIII, dans J.- J. Rousseau, *Œuvres complètes*, I, *Les Confessions*, *Autre textes autobiographique*, édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1959, p. 351.

² J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, dans J. - J. Rousseau, *Œuvres complètes, t. III, Du contrat social* — *Écrits politiques*, édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1964. p. 164

nécessaire l'apparition du despotisme, ce qui aurait imposé, selon Rousseau, le retour à l'état de nature. Plus tard, dans Du contrat social, il cesse de soutenir une thèse tellement radicale et considère que la société ne reviendra plus à ces débuts, aux temps de l'innocence et de l'égalité.

Dans l'état de nature, avant l'apparition de la société civile la vertu, le bonheur et la liberté régnaient partout, et l'être humain était « ... un animal moins fort que les uns, moins agile que les autres, mais, à tout prendre, organisé le plus avantageusement de tous ». La même idée est reprise dans une formule devenue célèbre dans Du contrat social : « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers. Tel se croit maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'et-il fait ? Je l'ignore. Qu'est qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question ».4

L'état naturel, définie par l'autoconservation et la pitié pour ses semblables n'a pas, chez Rousseau, comme conséquence la limitation du pouvoir, comme considéraient les anciennes théories, mais la fixation des conditions de sa légitimité: « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. De là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence... La force est une puissance physique, je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté, c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra ce être un devoir?..... Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. »⁵

Si Montesquieu est attiré par les différences, les nuances de la réalité sociale, Rousseau est fasciné par l'unité, l'égalité qui devrait caractériser la réalité sociale. Il s'agit de l'unité du corps social, la subordination des intérêts particuliers à la volonté générale, la souveraineté absolue et indissoluble de la volonté générale, le règne de la vertu dans une société des citoyens. Rousseau va cultiver les idées susmentionnées car pour lui, les vices de la société et leurs remèdes ne dépendent pas de la nature humaine qui est bon à l'origine, mais du gouvernement : « J'avais vu que tout tenait radicalement à la politique, et que, de quelque facon qu'on s'y prit, aucun peuple ne serait jamais que ce que la nature de son gouvernement le ferait être ; ainsi cette grande question du meilleur gouvernement possible me paraissait se réduire à celle-ci. Quelle est la nature du gouvernement propre à former un peuple le plus vertueux, le plus éclairé, le plus sage, le meilleur, enfin, à prendre ce mot dans son plus grand sens. J'avais cru voir que cette question tenait de bien près à cette autre-ci, si même elle en était différente. Quel est le gouvernement qui par sa nature se tien toujours le plus près de la loi ? De là qu'est-ce que la loi ? et une chaîne de questions de cette importance ».

À cette question, Rousseau propose plusieurs réponses : la nécessité d'un contrat social ; la volonté générale ; la souveraineté du peuple ; la distinction entre souveraineté et gouvernement.

Le contrat, selon Rousseau, n'est pas un contrat entre individus, comme chez Hobbes, ni un contrat entre les individus et le souverain. Il considère les sociétés politiques comme illégitimes, car elles s'appuient sur un pacte d'aliénation de la liberté et parce qu'elles ne visent que la préservation des injustices et des inégalités sociales. Il rejette toute forme de contrat de gouvernement, que ce soit un contrat qui fonde l'absolutisme ou la liberté, et il promue l'idée du pacte social, dans le quel chacun s'unit à tous, le seul capable de garantir la liberté des hommes. La liberté, dans la conception de Rousseau, diffère de la liberté dans la vision de Locke. Locke associe la liberté et la propriété, Rousseau la liberté et l'égalité. Pour Locke, la liberté représente la conscience d'une particularité, pour Rousseau elle est avant tout solidarité. Pour Locke, la liberté est un bien qui doit être protégé, pour Rousseau une possibilité qui peut s'accomplir.

Le contrat social représente une forme idéale d'association dans laquelle l'appartenance au corps politique ne détruit pas la liberté des individus. Le contenu du contrat en accord avec la méthode conçue par Rousseau est déterminé a priori. Il n'est pas un phénomène concret historique, il existe uniquement in mente, a un valeur logique signifiant nécessairement, seulement la possibilité de la préservation politique des droits de liberté et égalité propres à l'homme dans son état de nature. Dans la perspective de la méthode utilisée pour la fondation du pacte politique, on voit que Rousseau

³ ibidem.

⁴ J.-J. Rousseau, *Du Contrat social*, Livre I, chapitre premier, dans J.-J Rousseau, *op. cit. t. III*, p. 351

⁵ *ibidem*, Livre I, chapitre III, p. 354

⁶ J.- J. Rousseau, Les Confessions, dans J.-J. Rousseau, op. cit., t. I, pp. 404-405

ne se veut pas législateur, ni même conseilleur d'un prince, il est philosophe. Le contrat est une idée qui nous montre que devrait représenter la vie politique si elle pouvait être organisée en accord avec les demandes d'une loi qui soit l'émanation directe de la nature ou de la raison. Le philosophe français se propose donc d'organiser la société pour que l'égalité et la liberté des hommes soient garanties et respectées, ce qui signifie que le problème politique doit être résolu en accord avec les droits naturels. Par conséquent, il faut identifier une forme d'association qui défend et protège de toute la force de la communauté la personne et les biens de chaque associé, et par chacun, tous unis, n'obéit qu'à soimême et reste ainsi tout aussi libre que dans l'état de nature. Il en résulte qu'aucune société qui a comme fondement le droit du plus puissant ne peut être acceptée. Car, dit Rousseau, aucun homme n'a une autorité naturelle sur ses semblables, aucune autorité n'est légitime que si elle est fondée sur le consentement de ceux qui y obéissent : « Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient pas de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de voir quelles sont ces conventions ». 7 Le contrat est l'acte fondateur non seulement de la souveraineté, mais de la société qui est identique à la nation. « Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre est le vrai fondement de la société ».

Le consentement doit être unanime. « Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social ;... tout homme étant né libre et maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu... Si donc, lors du pacte social, il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'il n'y soient compris ; ce sont de étrangers parmi les Citoyens ».

La société est le produit d'un pacte social par lequel l'individu aliène sa personne et ses droits au profit de la communauté et s'engage à se soumettre à la loi générale. Ainsi, l'homme ne renonce pas à soi-même, à la volonté particulière que pour se placer sous la suprême direction de la volonté générale, c'est-à-dire sous une loi universelle. « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout ». ¹⁰ Il agit en être rationnel et libre ; rationnel parce qu'il soumet sa volonté à une volonté universelle, libre parce qu'il n'obéit qu'aux lois auxquelles il a lui-même consenti. En plus, une fois le pacte consenti, l'individu s'en considérera dépendent. Personne ne pourra se soustraire aux engagements assumés ; « quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, dit Rousseau, y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre » ¹¹ Le contrat social, dans la vision de Rousseau, dévoile que l'organisation de la vie sociale il faut être fonder sur la volonté libre des citoyens.

La volonté générale à laquelle les individus se sont engagés à obéir est celle à laquelle tous se rapportent. Dans son universalité formelle, la volonté constitue l'autorité suprême de la république, c'est-à-dire le souverain ; de par sa raison pure, de par son existence même, elle est toujours ce qu'elle devrait être. Par conséquent, dans la conception de Rousseau, le souverain est formé par des individus associés.

La volonté générale, en tant qu'expression de la souveraineté du peuple, ne peut être attribuée à une seule personne, ni partagée entre plusieurs pouvoirs, à la façon de Montesquieu. Si le peuple se soumettait, considère Rousseau, il se supprime par ce même geste, il perd sa qualité de peuple, dès qu'il a un maître, il perd sa souveraineté et de ce moment le corps politique se détruit.

La volonté générale « peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution, qui est le bien commun ». ¹² Rousseau sanctifie la volonté générale (le peuple souverain), l'intérêt général (le bien commun), l'acte général (la loi) ; par contre, les intérêts personnels, les volontés individuelles, les actes individuels sont freinés. La volonté générale est la nature retrouvée. C'est seulement à travers la réforme de la vie politique que l'homme va se réconcilier avec les autres et soi-même.

⁷ J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Livre I, chapitre I, dans J-J Rousseau, *op. cit.*, t. I., p. 352

⁸ *ibidem*, Livre I, chapitre V, p. 359

⁹ *ibidem*, Livre IV, chapitre II, p. 440

¹⁰ ibidem, Livre I, chapitre VI, p. 361

¹¹ *Ibidem*, Livre I, chapitre VII, p. 364

¹² *ibidem*, Livre II, chapitre I, p. 368

La volonté générale est inaliénable, indivisible et absolue. Elle est inaliénable car elle représente la volonté du peuple souverain : « Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non la volonté ». ¹³ Il en résulte donc que la souveraineté ne peut pas être déléguée et que la démocratie est directe et sans intermédiaire. Il condamne le gouvernement représentatif et la monarchie constitutionnelle anglaise. Rousseau opère une distinction nette entre la souveraineté et le gouvernement. Le gouvernement est subordonné au peuple ; si le gouvernement met sa propre volonté au-dessus de celle du peuple, il rompt le pacte : « De sorte qu'à l'instant que le gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu ; et tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir. » ¹⁴

La volonté générale est indivisible dans la mesure où la souveraineté du peuple vient contredire la séparation des pouvoirs, l'existence des corps intermédiaires des fractions de l'état. Le corps intermédiaire représente nécessairement des intérêts particuliers, c'est pourquoi on ne peut pas nous en appuyer pour faire prévaloir l'intérêt général.

La volonté générale est absolue puisque le pacte social confère au corps politique un pouvoir absolu sur tout ce qui lui appartient ; le pouvoir est absolu car la société doit faire appel à une force universelle coercitive pour mettre en mouvement et placer chaque partie de la manière la plus convenable pour le bien du tout. Limiter le pouvoir signifie la supprimer. L'absolutisme de la volonté générale ne risque pas être arbitraire, selon Rousseau. Si le pouvoir devient arbitraire, cela arrive seulement si la volonté générale n'est plus souveraine.

Dans le système de Rousseau le gouvernement n'a qu'un rôle subordonné. Il distingue entre le souverain, c'est-à-dire le peuple, en unité, en corps, qui établit les lois et le gouvernement, group d'individus particuliers qui les exécutent. La principale fonction du souverain est celle d'établir les lois, qui ont une valeur religieuse et sont le reflet d'un ordre transcendantal. Les lois doivent être peu nombreuses. En ce qui concerne le gouvernement, il est un simple agent d'exécution, qui exécute toujours la loi et uniquement la loi. Le gouvernement n'est que le ministre du souverain ; les gouvernants sont les dépositaires du pouvoir, mais n'ont aucun pouvoir eux-mêmes.

Rousseau ne croit aucun moment que la volonté générale pourrait opprimer les citoyens. Il est vrai que, par le contrat social, l'individu aliène, sans réserve et sans possibilité du retour, ses droits naturels. Mais il le fait pour acquérir des droits plus sûrs. L'état, loin d'affaiblir l'individu, l'aidera dans l'effort de développement de ses facultés. La force de l'état uniquement rend possible la liberté des individus. C'est seulement à l'intérieur de l'état que ceux-là acquièrent, le pense Rousseau, l'intelligence, le sens du droit et du devoir, c'est-à-dire ce qui les rend humains. En plus, loin d'opposer l'individu à l'état, le penseur français fait de l'état la garantie de la liberté et de l'égalité des citoyens. En accord avec cette idée, il confère à l'état d'amples attributions dans le domaine de l'éducation et de la religion. Ainsi, il établit une religion naturelle et civile, faite des dogmes essentiels de tous les citoyens et que l'état a la mission d'inculquer à ses membres. Ces dogmes simples et peu nombreux sont : « L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante , la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchants, la sainteté du contrat social et des lois.... » ¹⁵ Il énumère un seule dogme négatif, l'intolérance. Mais s'il l'élimine, il supprime aussi l'état qui n'accepte pas les dogmes de la religion civile.

Dans *Du contrat social*, Rousseau exalte la religion du citoyen, qui lui apparaît comme le moyen le plus efficace pour réaliser l'union sociale qu'il a toujours désirée. Sur cet aspect, Rousseau pense de la même manière que Hobbes, qui associait étroitement le pouvoir civil et le pouvoir religieux mis au service de l'union politique, sans quoi l'état et le gouvernement ne seront jamais bien constitués.

Aussi, il autorise l'état à réglementer le droit de propriété selon l'intérêt public, de manière que l'opulence soit éliminée. Si chez Locke ou Montesquieu l'état accomplissait sa mission lorsque la protection et la sécurité des citoyens étaient assurées, Rousseau voit en lui la condition essentielle du

-

¹³ ihidem

¹⁴ *Ibidem*, Livre III, chapitre X, pp. 422 - 423

¹⁵ *ibidem*, Livre IV, chapitre VIII, p. 468

développement intellectuel et morale des citoyens. Rousseau n'acceptait pas le fait que l'état toutpuissant menait au despotisme parce que dans sa vision l'état n'est pas le produit de la volonté arbitraire de l'homme, mais de la volonté générale, dans laquelle tous les citoyens se retrouvent égaux, car ils ne reconnaissent aucune autre autorité que la loi. Le pouvoir de l'état est selon lui au service de la légalité. On comprend maintenant pourquoi *Du contrat social* a été considéré comme un effort envers la conciliation de la liberté de l'individu et le pouvoir de l'état. Bien qu'infaillible et absolue, la volonté générale peut se tromper, dans les situations où le peuple est trompé ou peut se tromper. « Pour découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supérieure... Il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes. »¹⁶

Il est l'un des créateurs de la notion moderne de loi, en proclamant son caractère large, conséquence du fait qu'elle naît de la volonté générale. La loi ne peut pas considérer le particulier, mais seulement le général.

Rousseau est l'auteur de la notion d'état de droit : « J'appelle donc république tout État régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être: car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique (res publica) est quelque chose. » 17

Il a loué la loi, qu'il considérait antérieure à la justice. Les hommes doivent leur justice et leur liberté à la loi. Cet instrument résultant de la volonté de tous est ce qui met en œuvre l'égalité naturelle entre les hommes. Cette voix divine dicte à tous citoyen les préceptes de l'intérêt public et l'apprend à se comporter selon son jugement et à ne se tourner contre soi-même. La loi règne sur tout : gens, propriété, éducation, religion.

Deux idées définissent la philosophie politique de Rousseau : la souveraineté du people et l'égalité sociale. Sous le guide des ces idées, l'individu ne peut espérer à atteindre la paix et le bonheur que dans la solitude ou dans l'état parfait. Or aucune des deux solutions n'est réalisable. La théorie politique de Rousseau, soulignait Eric Weil, est et se veut être irréalisable. En s'opposant de manière absolue à la société telle qu'il la voyait, Rousseau se montre être l'homme révolté, mécontent de la nature finie et imparfaite des actes humains. « Et parce qu'il a toujours voulu être révolté, conclut le penseur susmentionné, tous les révolutionnaires et les réformateurs ont pu être convaincus de marcher derrière son drapeau ». ¹⁸ Mais essentiellement, par sa théorie politique, qui met les fondements du droit politique dans l'idée du contrat il tente de dévoiler, de la perspective d'une méthode d'analyse philosophique, inconsistance de l'individualisme et, en même temps, du totalitarisme dont il a été accusé par certains interprètes ou même rendu responsable.

Jean-Jacques Rousseau despre contractul social ca fundament al dreptului politic

Rezumat

Pornim de la ideea că la Rousseau, prin contractul social, individul înstrăinează persoana și drepturile sale comunității și se angajeaza să se supună unei legi generale, recunoscută și respectată de toți. Aceasta înseamnă că individul nu renunță la voința sa particulară decât pentru a se plasa sub suprema conducere a voinței generale. Subliniem că, drept consecință a preamăririi legii, considerată anterioară justiției, Rousseau este inițiatorul noțiunii de stat de drept. În concluzie, menționăm că fundamentarea, din perspectiva unei metode filosofice, a izvorului dreptului politic pe ideea contractului social demonstrează că gânditorul francez a dezvăluit atât inconsistența individualismului cât și a totalitarismului, de care a fost uneori făcut responsabil.

Jean-Jacques Rousseau's view of the social contract

¹⁷ *ibidem*, Livre II, chapitre VI, pp. 379-380

¹⁶ ibidem, Livre II, chapitre VII, p. 381

¹⁸ Voir Jean Touchard, *Histoire des idée politiques* 2, Presses Universitaires de France, p. 431

as the foundation of the political law

Abstract

We start from the idea that for Rousseau the individual alienates his own person and rights through the social contract, thus committing himself to obey a General Rule recognised and observed by everyone else. This means that the individual does not give up his own particular will unless he places himself under the supreme command of the General Will.

We highlight the fact that due to his worship of the law, which he considered previous to Justice, Rousseau is the founder of the concept of Rule of Law.

To conclude, we mention that by grounding - from the perspective of a philosophical method - the Political Law in the idea of a social contract, the French thinker revealed not only the inconsistence of individualism, but also that of totalitarianism, for which he was often made responsible.